

Liquidation de la taxe d'aménagement et de la composante logement

A compter du 1^{er} septembre 2022, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est chargée de la liquidation de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI) n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022. Les redevables déclareront les surfaces créées auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « biens immobiliers ».

Afin d'en faciliter la gestion, la DGFIP a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, en vue de la faire coïncider avec celle applicable aux nouvelles constructions en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce faisant, l'exigibilité de la taxe d'aménagement, interviendra désormais au moment de l'achèvement des travaux, au sens fiscal, s'entend de la date à laquelle la construction est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs), y compris lorsque des travaux accessoires (papiers peints, revêtement de sols...) restent à effectuer.

Ainsi, le dépôt ou non de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) sera sans incidence sur l'exigibilité de la taxe.

Dans ce nouveau système, le redevable de la taxe sera invité à déclarer lui-même les éléments d'imposition au sens fiscal.